

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66

PRESENTS 54
POUVOIRS Suppléants 2
POUVOIRS Titulaires 10
ABSENTS 26

Vote Pour : 66
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

17 JUIN 2025

Date d'Affichage

17 JUIN 2025

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°121_2025

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Prescription de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens a été approuvé en date du 29 juin 2011 par délibération du Conseil municipal.

La commune de Rabastens accueille sur son territoire le Syndicat mixte d'Assainissement et d'Eau potable du Gaillacois. Ce syndicat dispose de deux sites sur la commune de Rabastens :

. Le premier, situé au lieu-dit l'Hermitage, regroupe les services administratifs, les services techniques liés au réseau d'eau potable ainsi que l'ensemble du service assainissement.

. Le second, localisé au lieu-dit Foncoussière, accueille l'unité de traitement de l'eau potable ainsi que les services de production.

Dans le cadre du transfert de compétence de la Communauté d'Agglomération à ce Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, les agents transférés sont accueillis dans des locaux désormais inadaptés sur le site de Rabastens, d'autant plus qu'il est envisagé de renforcer l'équipe. Il est également souhaité de regrouper les agents sur un même site, dans un objectif de meilleure organisation du travail, de fluidification des échanges professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le site de l'Hermitage, en raison de sa configuration, ne permet aucun agrandissement. En revanche, le site de Foncoussière présente une capacité d'extension favorable. Il est donc proposé d'ouvrir à l'urbanisation une surface d'environ 10 500 m² actuellement classée en zone agricole afin d'y implanter les futurs locaux du syndicat (parcelle AI 56). Afin de respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), une surface équivalente sur la parcelle AI61 située sur la zone Ue dédiée au syndicat d'eau potable sera réduite pour assurer ainsi une neutralité foncière de l'opération.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le recours à une révision allégée est requis pour tout projet qui « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ». À cet effet, la commune de Rabastens a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de révision allégée de son PLU.

Durant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du PLU, une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants, les associations locales, ainsi que toute personne concernée. À ce titre, des registres de concertation seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie de Rabastens, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Chacun pourra y formuler ses observations, propositions ou remarques relatives à la réduction d'une zone agricole pour les besoins du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois.

Une fois arrêté, le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Cette proposition a été présentée en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 juin 2025.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Rabastens.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé en date du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,
Considérant la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 22 mai 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°3 du PLU de sa commune,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Rabastens,
Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- **APPROUVE** l'objectif de la présente révision allégée, qui vise à réduire une zone agricole afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AI 56, sur une superficie d'environ 10 500 m². Cette opération a pour but d'accueillir les futurs locaux et aménagements du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois. En contrepartie, une surface au moins équivalente sur la parcelle AI61, actuellement classée en zone Ue, sera classée en zone agricole,

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Rabastens aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Rabastens.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°3 du PLU de Rabastens.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Rabastens,

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations, mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **DIT** que la commune de Rabastens s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération une attribution de compensation correspondant à l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13, R132-6 et R132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 02 JUIL. 2025

- publication - mise en ligne

Le 02 JUIL. 2025

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,

Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,

Présidente de séance

Martine SOUQUET



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.